

RÈGLEMENT No 102

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PORTION DE LA RUE PLACE
SANTERRE**

ATTENDU QU' un règlement à l'effet de fermer et d'abolir une portion de la rue Place Santerre pour être vendu, a été présenté et soumis au Conseil Municipal pour étude à la session spéciale du 2 septembre 1997;

ATTENDU QUE les contribuables intéressés à la rue Place Santerre ont été convoqués par un avis public dûment donné par la secrétaire-trésorière le 19 août 1997, afin d'assister à cette session où ils ont pu se faire entendre sur ladite fermeture;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date 29 août 1997 par le conseiller Gaétan Lévesque;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Gaétan Lévesque, appuyé par M. Pierre-Paul Blais et résolu unanimement que le présent règlement décrétant la fermeture d'une portion de la rue Place Santerre soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 L'assiette de cette portion de la rue Place Santerre, montrée à l'originnaire, traverse ou borne les lots ou parties de lots 133, 131-P côté Est, 156-P côté Ouest, rue du Moulin et Route 132 côté Nord, rue Santerre côté Sud, sur une longueur moyenne approximative de 50 mètres, le tout au Cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pacôme, division d'enregistrement de Kamouraska;

ARTICLE 2 La municipalité de Saint-Pacôme est autorisé à vendre cette partie de rue, soit l'assiette de la portion de chemin abolie, conformément à l'article 739 du Code municipal

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE HUITIÈME (8^e) JOUR DE SEPTEMBRE DE L'AN MIL
NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT (1997).**

Gervais Lévesque

GERVAIS LÉVESQUE, maire

Maryse Ouellet

MARYSE OUELLET, secrétaire-trésorière